

Projet de réhabilitation de la rue Bessemer

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE A L'ABATTAGE D'ARBRES D'ALIGNEMENT

*EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2023-384 DU 19 MAI 2023 RELATIF AU REGIME DE PROTECTION DES ALLEES
D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION DU PUBLIC*

Informations relatives au document

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Modifications	Etat	Rédigé par	Modifié par	Approuvé par
	24/11/23	Dossier origine	AV	O. STABILE	F. CHAVENT	O. STABILE
	28/11/23	V1	V		S. BOUCHARD	K. CLERC
	09/01/24	V2 et V3	AV		C. BRUHAT	O. STABILE
	24/01/2024	V4	T		S. BOUCHARD	K. CLERC

ÉTAT – T : Terminé, EC : En cours, AF : A faire, AN : Annulé, DF : Différé, AV : à valider, V : Validé

Table des matières

1	IDENTITE ET COORDONNEES DU PETITIONNAIRE.....	3
2	PREAMBULE REGLEMENTAIRE.....	4
2.1	CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
2.1.1	PRINCIPES GENERAUX.....	4
2.1.2	PROCEDURES DE DEROGATION ET SANCTIONS.....	4
2.1.3	CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE.....	5
2.2	PROCEDURE DE DEROGATION ET INSTRUCTION SOLLICITEE POUR L'OPERATION.....	6
2.3	MESURES COMPENSATOIRES ASSOCIEES.....	6
3	LOCALISATION ET DESCRIPTION DE L'ALIGNEMENT D'ARBRES.....	7
4	DESCRIPTION DES OPERATIONS PROJETÉES.....	11
4.1	PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION.....	11
4.2	DESCRIPTION DES OPERATIONS SPECIFIQUES PROJETEES AU DROIT DE L'ALIGNEMENT D'ARBRES CONCERNE.....	11
5	PREUVE DE L'INFORMATION DU PROPRIETAIRE DE L'ALIGNEMENT D'ARBRES.....	14
6	PLAN DE SITUATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE.....	14
7	PLAN DE MASSE DES AMENAGEMENTS AU DROIT DE L'ALIGNEMENT IMPACTE.....	16
8	EFFETS DU PROJET SUR LE PAYSAGE.....	17
9	DESCRIPTIF ET CALENDRIER DES MESURES DE COMPENSATION ENVISAGEES.....	25
9.1	DESCRIPTION DES MESURES DE COMPENSATION ENVISAGEES.....	25
9.2	CALENDRIER DES MESURES DE COMPENSATION ENVISAGEES.....	28

1 IDENTITE ET COORDONNEES DU PETITIONNAIRE

Maître d'ouvrage de l'opération :



Dénomination ou raison sociale

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Métropole Aix Marseille Provence

BP 48014

13567 Marseille cedex 02

Représenter par

Madame Martine VASSAL

SIRET

20005480700074

Direction de l'opération

Dominique WEIBEL

Directrice de la Voirie bassin Ouest/Pôle voirie

DGD Mobilités Durables Infrastructures et Voirie

Tel : 04 88 78 10 20

2 PREAMBULE REGLEMENTAIRE

2.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Le Code de l'environnement instaure dans l'article L. 350-3 le régime de protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique. (Cf : Livre III Espaces Naturels, Titre V : Paysages, Modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 194 (V))

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS ») - relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - est récemment venue clarifier ce régime de protection sur plusieurs points. Conformément au III de l'article 194, ces dispositions sont applicables aux demandes déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa publication de ladite loi 3DS.

Le décret d'application n°2023-384, daté du 19 mai 2023, vise à fixer les modalités des procédures d'information, de déclaration et d'autorisation préalables prévues par la loi dans le cadre du régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (articles L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement, tel que modifiés par l'article 194 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS). Ce décret entend également créer une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation de ce régime. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication (cf. ANNEXE 1a et b).

2.1.1 PRINCIPES GENERAUX

Le préfet de département est désigné comme l'autorité administrative compétente qui se prononcera à l'avenir sur les atteintes éventuelles aux allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Le décret a donc pour objet d'apporter des précisions sur les modalités des procédures d'autorisation et de déclaration préalables, en listant les informations, pièces et documents à fournir. Il précise également les formalités de transmission au préfet ainsi que les délais et modalités de réponse de ce dernier ainsi que les modalités d'information en cas de danger imminent pour les biens et les personnes.

Par ailleurs, le décret stipule l'autorisation concernant l'atteinte aux allées ou arbres d'alignement est embarquée lorsque l'opération relève d'une autorisation environnementale.

Enfin, il crée une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

2.1.2 PROCEDURES DE DEROGATION ET SANCTIONS

Les régimes de dérogation sont exclusivement accordés par le préfet, et se doivent de donner lieu à des mesures compensatoires. Cette compensation doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Deux types de procédures sont introduites :

- ✓ Une procédure d'autorisation préalable est instaurée pour les opérations nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.
- ✓ Une procédure de déclaration préalable est instaurée pour les opérations justifiées par un autre motif :
 - Danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;
 - Ou risque sanitaire pour les autres arbres ;
 - Ou disparition de l'esthétique de la composition et éléments démontrant que la préservation de la biodiversité ne peut être obtenue par d'autres mesures.

> *A noter* : lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration.

Sanctions : Le décret introduit une contravention de cinquième classe (1.500 euros).

Est puni de l'amende prévue le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- ✓ Sans avoir procédé à la déclaration ou en cas d'opposition du représentant de l'Etat dans le département à cette déclaration ;
- ✓ Sans avoir obtenu l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département ;
- ✓ L'absence de mise en œuvre des mesures de compensation prévues ;
- ✓ Le non-respect des prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation fixées par le représentant de l'Etat.

2.1.3 CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

Le décret liste les informations, pièces et documents à fournir au préfet à l'appui des procédures de déclaration et d'autorisation préalables :

1. Identité et les coordonnées du pétitionnaire ;
2. Localisation et description de l'allée ou de l'alignement d'arbres concerné, et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;
3. Description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R350-23 ou au 2° de l'article R350-28. Notamment :
 - > R350-23 (enjeu sanitaire ou mécanique, ou d'esthétique compromise) : étude phytosanitaire, éléments permettant d'apprécier le danger pour la sécurité des personnes, les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures ;
 - > R350-28 : description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires ;
4. Preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;
5. Plan de situation du projet à l'échelle de la commune ;
6. Plan de masse du projet côté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;
7. Documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;
8. Descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.

2.2 PROCEDURE DE DEROGATION ET INSTRUCTION SOLLICITEE POUR L'OPERATION

La présente demande de dérogation s'inscrit dans un régime d'autorisation.

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la Rue Bessemer Pôle d'activité d'Aix, le projet implique l'abattage de deux alignements d'arbres plus ou moins réguliers, présents de part et d'autre de la voie.

L'intervention d'abattage d'arbres sollicitée n'est pas située dans un Espace Boisé Classé (EBC) ou dans le périmètre d'interception d'un Monument Historique (MH), et est identifiée comme isolée, ne relevant pas d'un défrichement.

Les arbres forment un alignement d'accompagnement de la voie.

La demande est adressée :

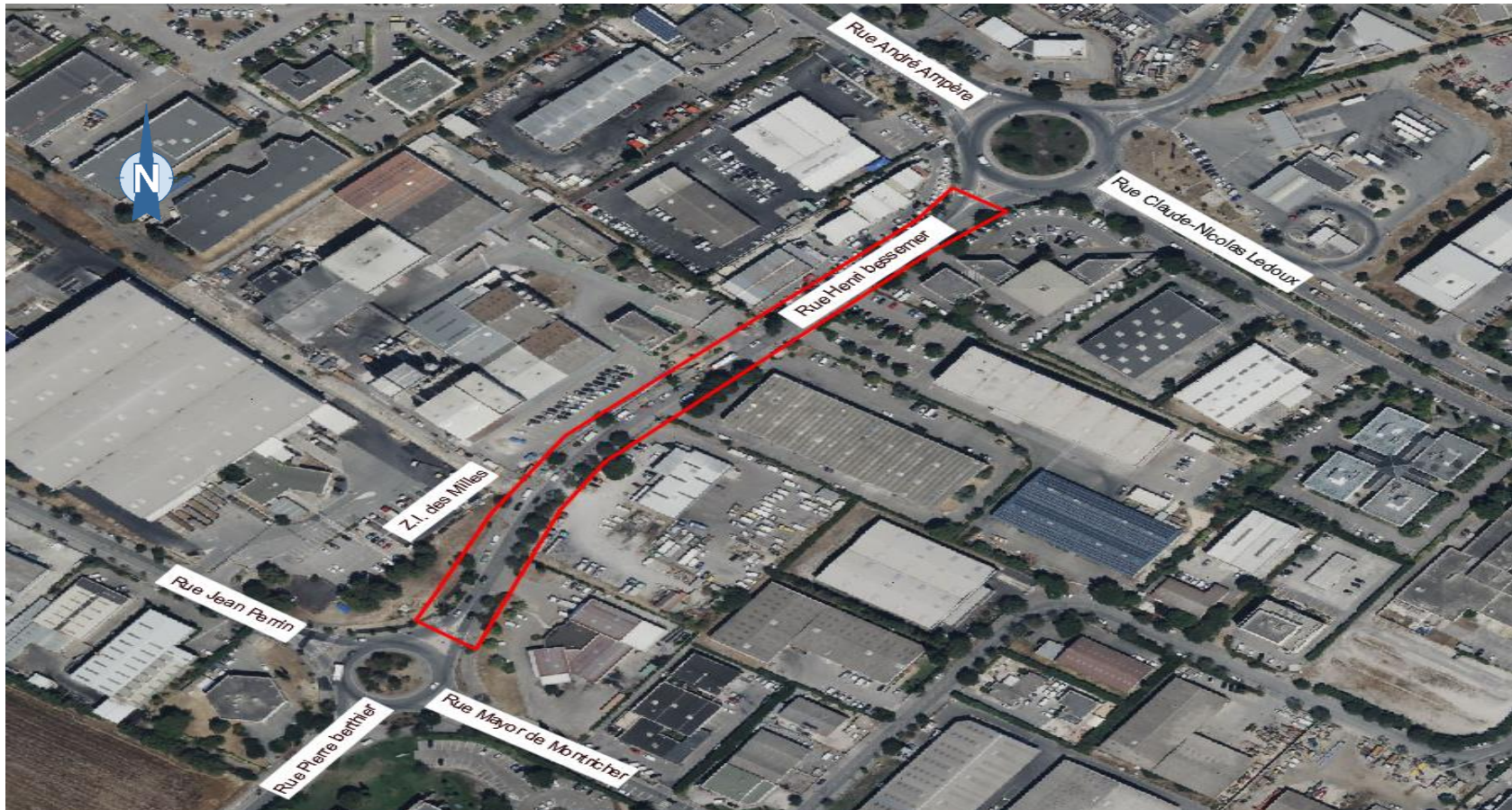
<p>A la Préfecture des Bouches-du-Rhône > Courrier d'information au Préfet : dossier transmis directement à la DDTM pour instruction</p>	<p>Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône Direction des de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 6</p>
<p>A la DDTM (Instruction pour le compte de la Préfecture) > Transmission du dossier avec courrier d'accompagnement en 1 exemplaire papier, doublé d'un envoi numérique à : ddtm-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr</p>	<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Mer Eau et Environnement A l'attention de Madame Mélanie LAFARGE 16, rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3</p>

2.3 MESURES COMPENSATOIRES ASSOCIEES

Cette demande est accompagnée de mesures compensatoires par la plantation d'arbres d'alignement à proximité. Les dispositions sont détaillées au chapitre 9.

3 LOCALISATION ET DESCRIPTION DE L'ALIGNEMENT D'ARBRES

Les alignements d'arbres supprimés dans le cadre du projet sont situés sur la commune d'Aix en Provence- Pôle d'activité d'Aix- rue Bessemer. Il s'agit de deux alignements de Micocouliers plantés, en alignement plus ou moins continus, de part et d'autre de la voie. Le projet est situé en dehors de la Zone Natura 2000, et hors espace protégé.



Il s'agit de 2 alignements plus ou moins continus de 40 Micocouliers « *Celtis australis* » constitués d'individus d'âge, de taille et de développement hétérogènes.

Si certains sujets sont bien développés, avec un houppier équilibré et bien développé, et présentant une physiologie croissante ; certains arbres présentent des houppiers de types traumatiques avec des tailles drastiques, et des itérations insérées sur zone dégradée voire mutilée (étêté).

Il y a un total de 40 arbres. Chaque arbre est caractérisé selon son intérêt par un code couleur :

- VERT : Sujet esthétiquement intéressant
- ORANGE : sujet esthétiquement moyennement intéressant
- ROUGE : sujet esthétiquement inintéressant

Le classement se base sur l'aspect esthétique de l'arbre, son développement et sa croissance, son houppier, son équilibre, couleur de feuillage, nombre de branches mortes ...

Exemple d'arbre classé VERT : arbre plus ou moins âgé, houppier équilibré



Exemple d'arbre classé ORANGE : arbre dont l'état phytosanitaire n'est pas excellent, ramifications non naturelles



Exemple d'arbre classé ROUGE : arbre montrant un faible développement, port et ramification non naturels



La répartition entre les 3 couleurs :

- VERT : 35% (14 sujets)
- ORANGE : 50% (20 sujets)
- ROUGE : 15% (6 sujets)

La répartition géographique entre les trois couleurs se fait de la manière suivante :



4 DESCRIPTION DES OPERATIONS PROJETÉES

4.1 PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

La rue Bessemer se situe dans le Pôle d'Activité d'Aix-en-Provence, qui s'étend au sud-ouest de la commune d'Aix-en-Provence. Elle est accessible depuis la RD59 (rond-point Ampère/Ledoux) qui est l'artère principale du Pôle d'Activité, et dessert la zone Sud du Pôle d'Activité suivant un axe Nord/Sud. Un grand nombre d'entreprises de taille importante est situé dans cette zone (parc Pichaury, parc du Golf, Technic Atome, Caisse d'Epargne, Schweppes, ENEDIS...). Au sud, elle se connecte au rond-point Berthier/Perrin/ Montricher.

La rue Bessemer n'a aucune intersection intermédiaire. Entre les deux ronds-points, la longueur de la rue Bessemer est d'environ 350 m. Cette rue est une voie structurante servant à la desserte de multiples parcs d'activités (Europarc de Pichaury, parc du Golf, la Robole...). Dans le prolongement de la rue Berthier, c'est toute la zone de la Duranne qui est également desservie. La rue Bessemer supporte un trafic dense et varié de type pendulaire. C'est un itinéraire emprunté par de nombreux poids lourds et transports en commun.

La chaussée de la rue Bessemer est actuellement dans un état de dégradation important, et requiert des travaux de réaménagement au plus vite. La voie est bordée par des trottoirs situés de part et d'autre de la voie qui ne répondent pas aux normes d'aménagement en vigueur (largeur utile et absence de piste cyclable, loi LOM 2019). De plus, au niveau des trottoirs, des arbres d'alignement sont plantés. Les fosses de ces arbres ne permettent pas d'obtenir la largeur réglementaire de trottoir. L'emprise disponible est donc insuffisante pour répondre aux nouvelles réglementations relatives à de la loi d'orientation des mobilités de 2019.



Illustration dégradation enrobé – rue Bessemer

L'objectif de l'opération est de réhabiliter la chaussée dégradée tout en mettant en conformité les espaces circulés des aménagements existants de la rue Bessemer, notamment pour les besoins des modes actifs.

Les arbres d'alignement existants constituent pas conséquent un obstacle à la réalisation de cet objectif et nécessitent d'être supprimés.

4.2 DESCRIPTION DES OPERATIONS SPECIFIQUES PROJETEES AU DROIT DE L'ALIGNEMENT D'ARBRES CONCERNE

Le projet de réhabilitation de la rue Bessemer comprend la reprise de la structure et du revêtement de chaussée, la création de trottoirs ainsi que des bandes cyclables de part et d'autre de la voie existante. Ces travaux sont rendus obligatoires dans la cadre d'une mise en conformité à la réglementation actuelle relative à la mobilité (loi LOM de 2019).

Les réglementations actuelles liées aux PMR et aux cycles prévoient des trottoirs de 1.40m de large minimum et la mise en œuvre d'un itinéraire cyclable :

1. EXTRAIT DU PAVE (PLAN D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS) ARRETE DU 15 JANVIER 2007 MODIFIE LE 18 SEPTEMBRE 2012 PORTANT APPLICATION DU DECRET N°2006-1658 DU 21 DECEMBRE 2006 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET ESPACES PUBLICS. :

« La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. »

2. VERSION EN VIGUEUR AU 27 DECEMBRE 2019 DE L'ARTICLE L228-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

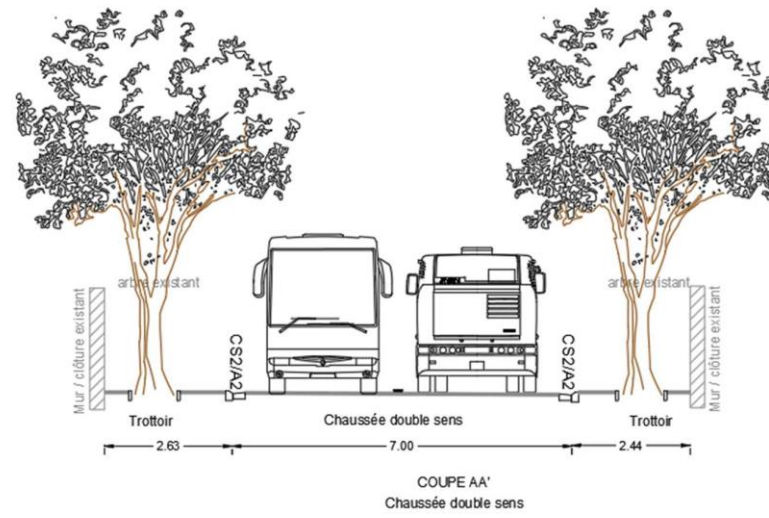
« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. »

La largeur de l'emprise publique disponible est de 13 à 16 ml environ. La voie actuelle présente une largeur de 7 m. Elle sera recalibrée à 6.50 m de façon à permettre le croisement des PL, les girations des accès et des véhicules de transport en commun. La diminution de cette largeur de voie permet de dégager de l'emprise pour le traitement des modes actifs.

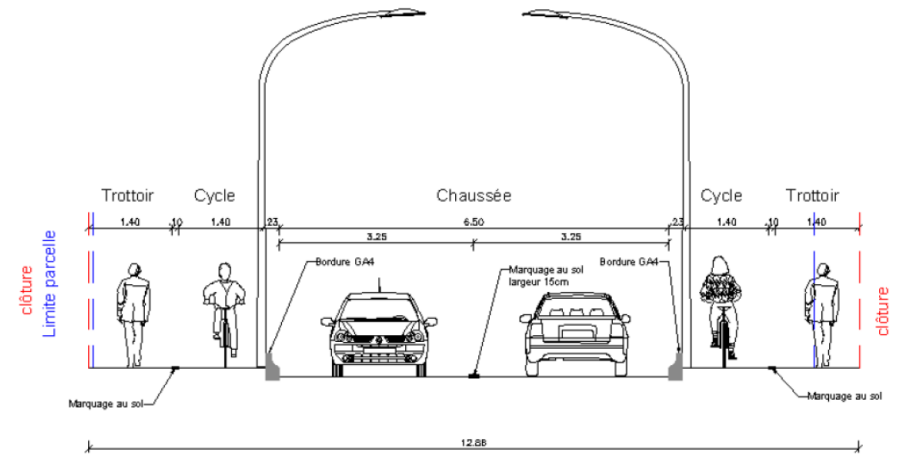
Mais pour autant cette emprise est insuffisante pour permettre la conservation des arbres dans le cadre d'une mise en conformité des trottoirs de 1.40 m mini et pistes cyclables de 1.50 m de part et d'autre de la voie existante.

Compte tenu de ces contraintes d'emprises, et pour réaliser un aménagement en conformité avec la réglementation en vigueur, la Métropole est contrainte de faire une demande d'autorisation préalable à l'abattage arbres d'alignement.

Profil type existant



Profil projeté



5 PREUVE DE L'INFORMATION DU PROPRIETAIRE DE L'ALIGNEMENT D'ARBRES

Sans objet. Les arbres sont situés sur l'emprise publique.

Le propriétaire des alignements d'arbres est le maitre d'ouvrage des travaux projetés.

6 PLAN DE SITUATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

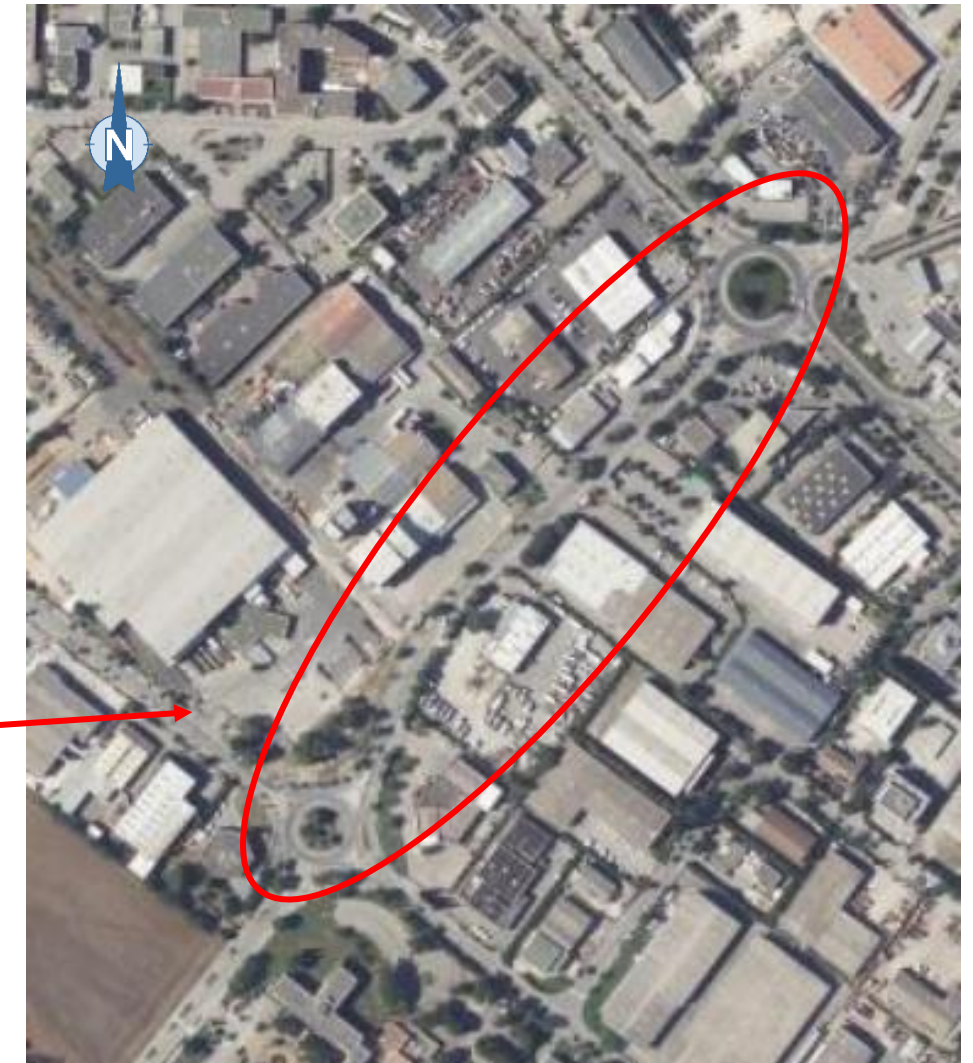


Localisation dans la commune de la ZA des Milles



Rue Bessemer

Localisation dans la ZA des Milles de la rue Bessemer



Vue satellite de la rue Bessemer

Plans de situation à l'échelle de la commune (source Géoportail)

7 PLAN DE MASSE DES AMENAGEMENTS AU DROIT DE L'ALIGNEMENT IMPACTE

Un extrait de plan masse du projet est présenté ci-dessous.

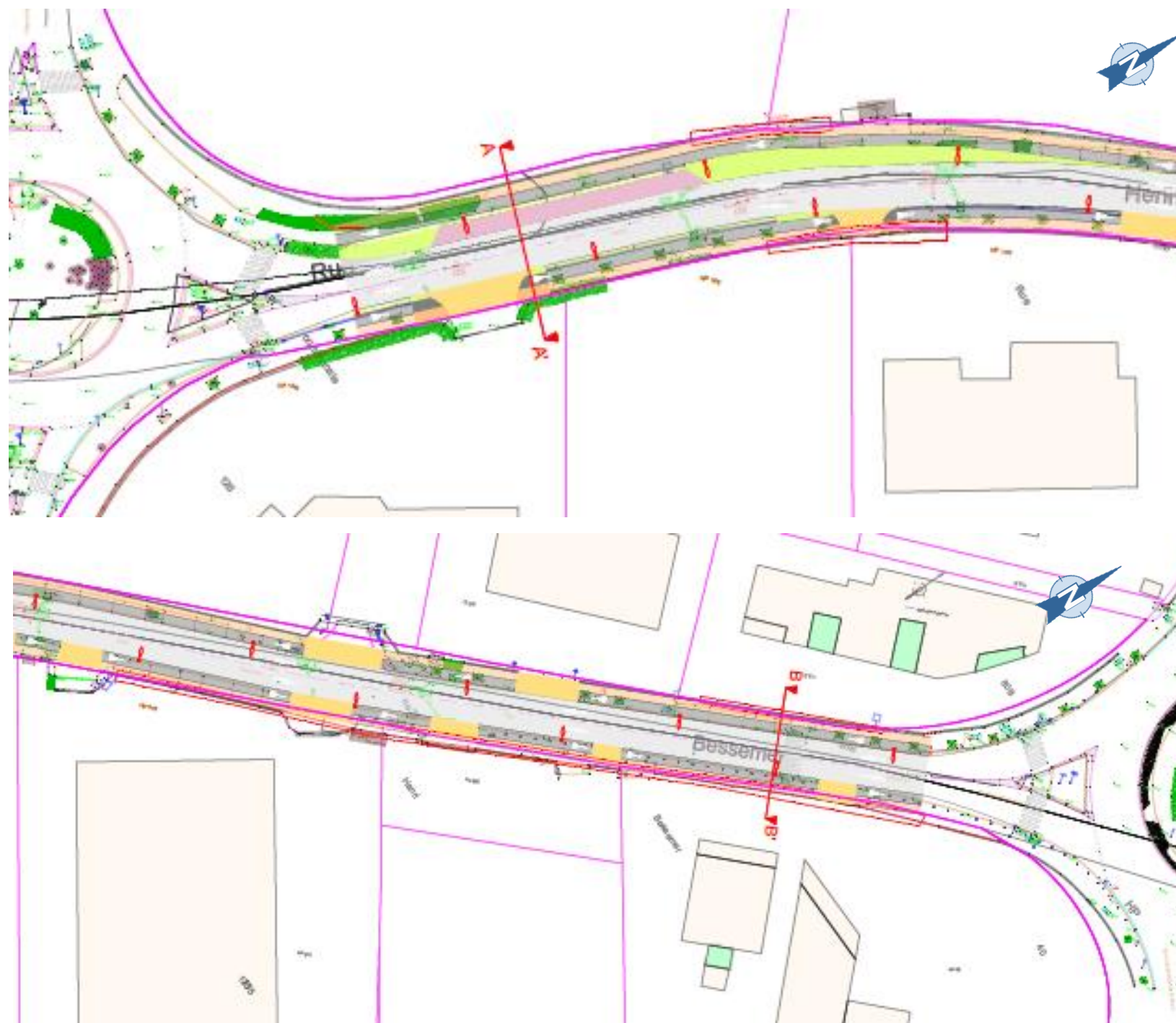


Figure 2 : Vue en plan projet

8 EFFETS DU PROJET SUR LE PAYSAGE

Vues générales des alignements



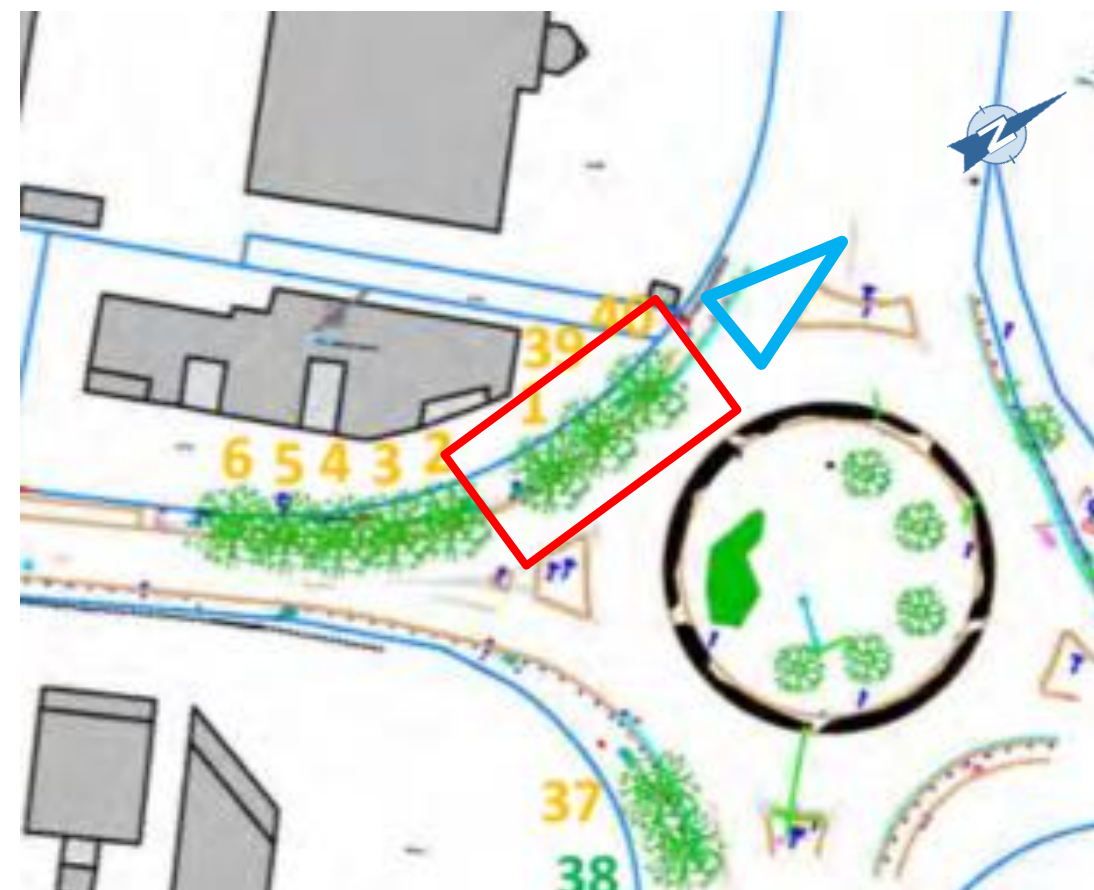
Point de vue



 Point de vue



 Point de vue



Point de vue



Point de vue



 Point de vue

L'abattage des alignements d'arbres va modifier la perception visuelle de la rue Bessemer. Toutefois les effets de cette intervention seront atténués d'une manière globale par la présence de haies existantes en limite de parcelles de hauteur variable et d'arbres (essentiellement des pins et conifères) présents sur les parcelles limitrophes au projet de réhabilitation.

La présence de végétation représentée par des essences variées avec des sujets présentant un développement significatif permettra de limiter l'impact visuel des abattages pour les usagers.



Haie dense conservée en limite de propriété



Bosquet de feuillus conservé en limite de propriété

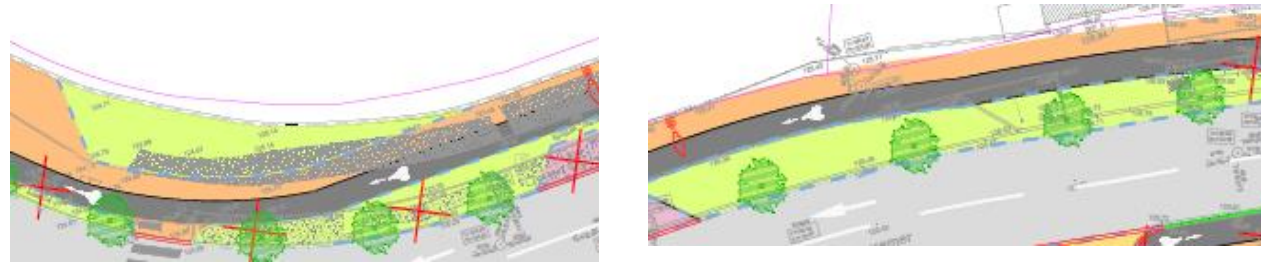
9 DESCRIPTIF ET CALENDRIER DES MESURES DE COMPENSATION ENVISAGEES

9.1 DESCRIPTION DES MESURES DE COMPENSATION ENVISAGEES

L'occupation de l'emprise foncière publique disponible pour les besoins programmatiques du projet ne permet pas de compenser sur la rue Bessemer l'ensemble des abattages à effectuer.

Cependant, plusieurs mesures compensatoires de type plantation sont proposées :

- Les travaux de réhabilitation sur la rue Bessemer elle-même incluent la plantation de 9 arbres.



Plan des espaces verts pressentis à la plantation des arbres de compensation

Les positions indiquées ne sont pas définitives et seront encore sujettes à être déplacées.

Cependant le projet impliquera au moins la plantation de 9 nouveaux arbres avec un espacement à la chaussée approprié pour promouvoir leur croissance, conformément aux recommandations du paysagiste.

- La plantation de 6 arbres supplémentaires sur le giratoire Sud-Ouest,

Le projet se propose aussi de reverdir le giratoire Berthier – Bessemer avec la plantation de 6 nouveaux arbres sur une zone de plantation existante de 440 m².

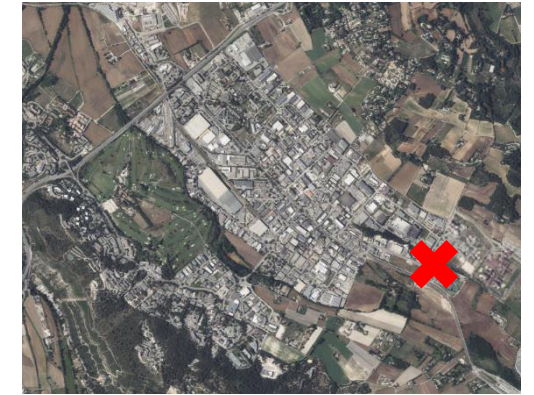


Zone de plantation 440 m²

- La plantation de 10 arbres supplémentaires au niveau de l'arrêt-bus de sortie de la Zone d'Activité



Le projet se propose de reverdir la zone à l'arrière de l'arrêt-bus afin de le promouvoir le confort thermique pour les utilisateurs de l'arrêt-bus. Le projet propose la plantation de 10 nouveaux arbres d'alignement.



Position de l'arrêt-bus dans la ZA

A ce stade du projet, plusieurs essences sont envisagées pour ces 25 plantations :

- Des érables (type *Acer freemani* et/ou *Acer pseudoplatanus* et/ou *Acer campestre*), m
- Des micocouliers (*Celtis australis*), qui sont les arbres abattus sur la rue Bessemer,
- Des tilleuls (*Tilia argentea*),
- Eventuellement des platanes d'orient (*Platanus orientalis*)

- De plus, une partie de la compensation a déjà été anticipée par la plantation d'un alignement nouveau de 15 arbres (Tilleur et Erable) le long de la Rue Claude Nicolas Ledoux (RD59) située à moins d'un kilomètre de la rue Bessemer. Ces plantations ont été réalisées dans le cadre de la création de la voie Bus.

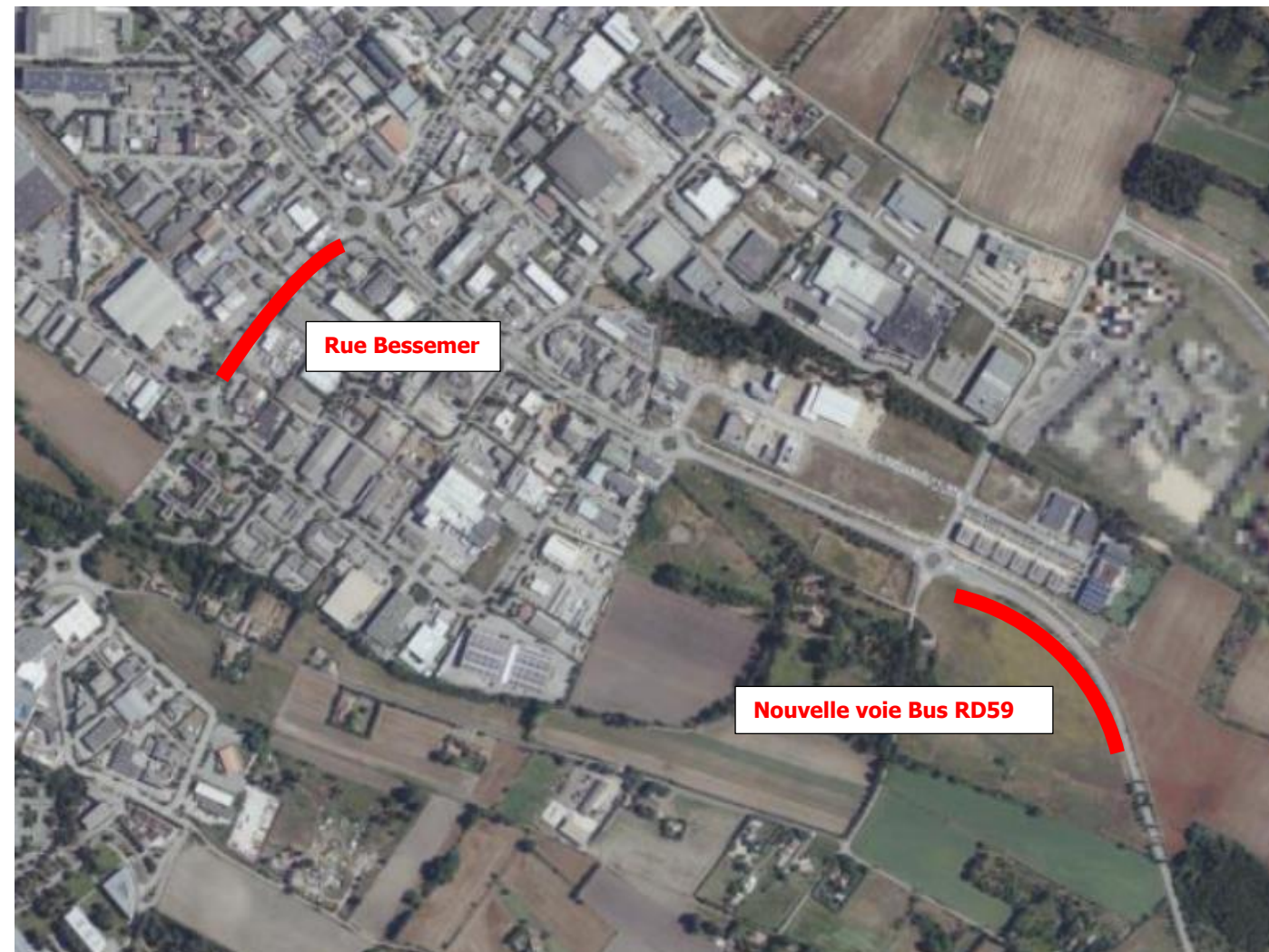


Photo des arbres nouvellement plantés sur la RD59 début 2023.

C'est donc un total de **40 arbres** qui sont plantés en compensation des 40 supprimés.

De plus il est à souligner que l'impact environnemental du projet ne s'arrête cependant pas à ces mesures compensatoires. On notera les bénéfices environnementaux de l'aménagement de pistes cyclables sur 300 mètres qui permet ainsi un raccord avec la piste cyclable à double sens existante sur la rue Berthier au Sud du giratoire Sud-Ouest et illustrée ci-dessous.

Ces aménagements favoriseront les circulations en mobilité douce et réduiront les émissions de gaz carbonique.



Photo de pistes cyclables existante sur la Berthier et plan de situation

9.2 CALENDRIER DES MESURES DE COMPENSATION ENVISAGEES

Le démarrage des travaux de l'opération est envisagé à ce stade au premier trimestre 2026, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

L'abattage des arbres existants est donc envisagé en janvier 2026.

Abattage des arbres : Premier trimestre 2026

Plantation des arbres dans l'opération : printemps 2026